



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- 
- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme            | <input type="checkbox"/> Directive                  | <input type="checkbox"/> Répertoire           |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input checked="" type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 1003-03 / Chiffre 8.3.1

Thème: Installations d'extraction de fumée et de chaleur dans les bureaux à grande surface

Date: 07.09.2005

No 1003-001f

---

### Publication:

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

---

### Question:

Selon chiffre 4.2.2 de la directive „Installations d'extraction de fumée et de chaleur“ qui a force de loi, des installations d'extraction de fumée et de chaleur sont nécessaires dans les locaux industriels, artisanaux et d'entreposage, ainsi que dans les parkings et garages pour véhicules à moteur. Les bâtiments administratifs ne sont pas explicitement mentionnés.

Dans l'aide de travail „Bâtiments administratifs et artisanaux“ le chiffre précité est repris sous chiffre 8.3.1, sans titre. Comme l'aide de travail concerne également les bâtiments administratifs, il faudrait alors une installation d'extraction de fumée et de chaleur pour les bureaux à grande surface.

### Réponse:

Les exigences définies dans la norme et les directives de protection incendie sont déterminantes. Les bâtiments administratifs ne doivent pas être équipés d'installations d'extraction de fumée et de chaleur. Le titre du chiffre 8.3.1 sera modifié comme suit:

**„8.3.1 Nécessité pour les bâtiments industriels et artisanaux“**